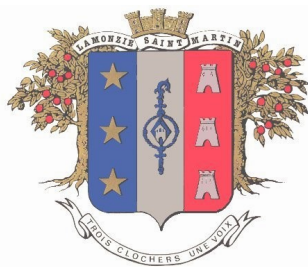


**MAIRIE
de
LAMONZIE SAINT MARTIN**



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 SEPTEMBRE 2022**

Le six septembre deux mille vingt-deux à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lamonzie-Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, à huis clos, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, Maire de Lamonzie-Saint-Martin.

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} septembre 2022

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 22

Excusés : 5

Absents : 6

Présents :

Jean-Pierre FRAY – Jacques BORSATO – Amandine FONSEGRIVE - Bruno NOREVE - Catherine LAROCHE - Natacha MURAT-GEVRIN – Benoît LASSERRE - Marilyne TRUEL – Jean Pierre MAUVAIS – Sandra Payeur Fernandes - Xavier FAURE - Jean-Claude DEGAUGUE - Nicole COLAS – Sandra HEBLE - David GUILLOT - Isabelle HIERNARD - Thierry AUROY-PEYTOU, Maire

Procurations :

Pierre GANDELIN – Thierry AUROY PEYTOU

Marie-Thérèse COLORADO – Sandra HEBLE

Françoise PAUTY – Jean-Pierre MAUVAIS

Patrice DOUBLET – Jean-Pierre FRAY

Jacques RODRIGUEZ – Marilyne TRUEL

Absents excusés : Pierre GANDELIN – Françoise PAUTY, Marie-Thérèse COLORADO, Patrice DOUBLET, Jacques RODRIGUEZ

Absent non excusé : Elodie TRAQUET

Secrétaire de séance : Catherine LAROCHE

Vu l'Ordre du jour

<u>PROCES VERBAL</u>
Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal précédent
<u>ORDRE DU JOUR :</u>
Ressources Humaines
Contrat à durée déterminée pour Auxiliaire de Vie Scolaire
RIFSEEP
Finances
Subvention à la Société de chasse
Divers
Règlement Local de Publicité Intercommunal
Informations diverses
Point rentrée scolaire
Octobre rose
Point réunion Habitat
Point vidéo protection

Approbation du dernier conseil municipal du 5 juillet 2022

Désignation du secrétaire de séance : Catherine LAROCHE

RESSOURCES HUMAINES

1. DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : Jean-Claude DEGAUGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L332-23 1°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir renforcer l'équipe périscolaire suite à la décision n°42248 du 20 novembre 2020 du Conseil d'Etat jugeant qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des élèves en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire.

Considérant la décision prise en Janvier 2022 par Madame la Rectrice de l'académie de Bordeaux pour le recrutement directement par la collectivité des AESH pour les heures accomplies sur la pause méridienne et périscolaire

La Collectivité souhaite procéder au recrutement non permanent d'un agent contractuel par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 01/09/2022 au 07/07/2023 inclus.

L'agent devra justifier d'expérience professionnelle dans le domaine de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de la création à compter du 01 septembre 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet.

2. DELIBERATION POUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Rapporteur : Jean-Claude DEGAUGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,

Vu les arrêtés du 03 juin 2015, 19 mars 2015, 20 mai 2014, 28 avril 2015, 20 mai 2014, 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique en date du 09 septembre 2022, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'Assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjointes administratifs
- ATSEM
- Adjointes Techniques
- Adjointes d'animation

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante mensuelle, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les 4 ans (*ou moins si la commune souhaite réviser le montant plus souvent*) en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités définies ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation en cas d'absence :

La Collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et maintien intégral en cas de congés maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant
- suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie

1. Rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - ⇒ nombre d'agents encadrés
 - ⇒ pilotage conception d'un projet
 - ⇒ Coordination d'un projet

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - ⇒ niveau de technicité
 - ⇒ polyvalence
 - ⇒ autonomie

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - ⇒ Déplacements
 - ⇒ Contraintes horaires
 - ⇒ Contraintes physiques
 - ⇒ Exposition au stress
 - ⇒ Confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

FILIERE ADMINSTRATIVE

ATTACHES TERRITORIAUX arrêté du 03/06/2015		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS MAXIMUM DE l'IFSE
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, secrétariat général</i>	36210

RÉDACTEURS TERRITORIAUX arrêté du 19/03/2015		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS MAXIMUM DE l'IFSE
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	17480
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	16015

Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	14650
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX arrêté du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS MAXIMUM DE L'IFSE
Groupe 1	<i>Secrétariat général, secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire ressources humains, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, technicité, expertise</i>	11340
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	10800

FILIERE TECHNIQUE

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX arrêté du 28/04/2015		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS MAXIMUM DE L'IFSE
Groupe 1	<i>Fonctions avec encadrement ou responsabilités - responsable d'équipe</i>	11340
Groupe 2	<i>Fonctions polyvalentes ou nécessitant une certaine technicité – adjoint au responsable d'équipe, agent d'entretien polyvalent</i>	10800

FILIERE MEDICO SOCIALE

ATSEM arrêté du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS MAXIMUM DE L'IFSE
Groupe 1	<i>Fonctions avec encadrement ou responsabilités - responsable d'équipe</i>	11340
Groupe 2	<i>Fonctions polyvalentes ou nécessitant une certaine technicité</i>	10800

FILIERE ANIMATION

ADJOINT ANIMATION arrêté du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS MAXIMUM DE L'IFSE
Groupe 1	<i>Fonctions avec encadrement ou responsabilités - responsable d'équipe</i>	11340
Groupe 2	<i>Fonctions polyvalentes ou nécessitant une certaine technicité</i>	10800

2. Expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- expérience dans le domaine d'activité ;
- expérience dans d'autres domaines ;
- connaissance de l'environnement de travail ;
- capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- capacités à exercer les activités de la fonction

LE CIA : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation en cas d'absence :

La Collectivité doit préciser les conditions de suspension en cas d'absence :

- maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et maintien intégral en cas de congés maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant
- suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- disponibilité

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISITRATIVE

ATTACHES TERRITORIAUX arrêté du 03/06/2015		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS MAXIMUM DU CIA
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, secrétariat général</i>	6390

RÉDACTEURS TERRITORIAUX arrêté du 19/03/2015		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS MAXIMUM DU CIA
Groupe 1	<i>Secrétariat général, Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	2380
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	2185
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>	1995

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX arrêté du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS MAXIMUM DU CIA
--	--	--

Groupe 1	<i>Secrétariat général, secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire ressources humains, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, technicité, expertise</i>	1260
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	1200

FILIERE TECHNIQUE

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX arrêté du 28/04/2015		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS MAXIMUM DU CIA
Groupe 1	<i>Fonctions avec encadrement ou responsabilités - responsable d'équipe</i>	1260
Groupe 2	<i>Fonctions polyvalentes ou nécessitant une certaine technicité – adjoint au responsable d'équipe, agent d'entretien polyvalent</i>	1200

FILIERE MEDICO/SOCIALE

ATSEM arrêté du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS MAXIMUM DU CIA
Groupe 1	<i>Fonctions avec encadrement ou responsabilités - responsable d'équipe</i>	1260
Groupe 2	<i>Fonctions polyvalentes ou nécessitant une certaine technicité</i>	1200

FILIERE ANIMATION

ADJOINT ANIMATION arrêté du 20/05/2014		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS MAXIMUM DU CIA
Groupe 1	<i>Fonctions avec encadrement ou responsabilités - responsable d'équipe</i>	1260
Groupe 2	<i>Fonctions polyvalentes ou nécessitant une certaine technicité</i>	1200

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire) ;

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

ET :

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

PREVOIT et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

FINANCES

3. DELIBERATION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Sandra HEBLE

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association de chasse,

CONSIDERANT les subventions précédemment accordées cette année par délibérations n°33,

CONSIDERANT la limite des crédits votés au Budget Primitif 2022 il est proposé de procéder à l'attribution suivante :

Nom association	Subvention déjà accordée	Subvention supplémentaire	Total Subvention
SOCIETE DE CHASSE	800 €	500 €	1 300 €
TOTAL attribuées	17 400 €	500 €	17 900 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité, Monsieur Mauvais, membre du bureau de la société de chasse se retire du vote :

ADOpte l'attribution de subventions à la Société de chasse comme définie par le tableau ci-dessus

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces subventions

DIVERS

4. DELIBERATION DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Jean-Pierre FRAY

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Il rappelle que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 21 septembre 2020. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Suivre autant que possible les réflexions engagées via l'élaboration du PLUI ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et sites touristiques ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU(i), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU(i).

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans le SPR de Bergerac et éventuellement des périmètres des monuments historiques pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain uniquement ;

Orientation n°2 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;

Orientation n°3 : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Bergerac et les 3 autres villes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Orientation n°4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;

Orientation n°5 : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

En matière d'enseignes :

Orientation n°6 : Éviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, sur toiture ou terrasse en tenant lieu etc. en s'inspirant du RLP de Bergerac ;

Orientation n°7 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables et centre ancien de Bergerac, etc.) ;

Orientation n°8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;

Orientation n°9 : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert. Débat autour de l'existant en matière de publicité ou d'enseigne sur la Commune et la notion de pollution visuelle. Manque de visibilité sur les documents établis sur notre Commune, souhait d'un zoom sur la

Commune de Lamonzie Saint Martin. Souhait d'avoir davantage d'éléments sur le retour des associations et des administrés conviaient à des réunions publiques.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPI sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPI en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPI précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPI présentés aux élus,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de **l'urbanisme**.

QUESTIONS DIVERSES

Point rentrée scolaire : Bonne rentrée scolaire. 10 classes dont 4 classes de maternelle avec des grandes sections. L'an prochain même nombre de classes l'année suivante peut être 11 classes.

234 enfants inscrits à ce jour. Nouvelle directrice et cette année une psychologue est atitrée à l'école cette année. La directrice crée cette année des conseils d'élèves et un CMJ doit être mis en place cette année (par la Mairie)

Octobre rose : Cette année la Commune souhaite participer à la manifestation du 2 octobre à Saint Georges de Didone pour la journée spéciale en mémoire de Katia Valette. Sandra Heble est en charge d'organiser la journée. Les administrés seront invités s'ils le souhaitent à participer à la marche de Bergerac ou à se joindre à la Commune de Lamonzie pour cette journée particulière. Les associations de Lamonzie sont également inviter à se joindre aux Elus. Un transport en commun sera organisé.

Fête de la Rivière : Dimanche 11 septembre en partenariat avec le Trèfle Gardonnais qui fête ses 100 ans. Messe le samedi soir à 18h et dimanche Une marche est organisée avec un départ de Gardonne jusqu'à Saint Martin. Le long de la marche un exposé sera fait sur le Château, puis un mini concert sera proposé, une visite de la serre du maraîcher bio, un autre exposé sur le patrimoine et un mini concert seront proposés sur le parcours. Un retour peut se faire par bateau. Animations de pêche, vin d'honneur, repas, régates et balade en bateau. Réservation pour le repas auprès de Agnès à l'accueil de la Mairie.

Point réunion Habitat : Rappel du diagnostic en cours sur le développement de la Commune par le CAUE. Le service Habitat de la CAB a présenté lors d'une réunion les différents dispositifs de financement pour de l'habitat social sur la Commune.

Exemple la Maison Bousquet : pour la réhabilitation soit la Commune l'aménage, soit elle vend, soit elle reste propriétaire de la maison et on donne ce bien à un bailleur social sous la forme d'un bail emphytéotique. Le bailleur fait les travaux, gère les loyers et le fonctionnement. La question est : qui gère le bâti ? ce point et d'autres seront à définir au fur et à mesure du projet.

Le terrain derrière la salle omnisport (terrain Breton), même possibilité vente auprès d'un promoteur ou d'un bailleur social. Dans l'OAP défini pour ces parcelles il y a des points à respecter : divers types d'habitat, végétalisation, économie d'énergie...

Point vidéo protection : installation terminée à ce jour, les caméras sont actives.

Eclairage public : demande de la salle pour mettre en place un plan d'économie d'énergie sur la Commune et notamment éteindre l'éclairage la nuit. Une réunion est programmée le 5 octobre avec le SDE24.

Prochaine séance le mardi 4 octobre 20h30

Fin de la séance 22h00